



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT  
Bureau de l'Environnement

Troyes, le 14 mai 2009

ARRETE n° 09\_1384

**prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes environnementale,  
préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire,  
et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau**

**concernant le projet de construction de la déviation  
de la RD 440 au nord de ROMILLY SUR SEINE**

**présenté par le Conseil Général de l'Aube**

*Le Préfet de l'Aube*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 123-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L 131-4 et les articles R 131-3 et suivants ;

VU la demande et les dossiers présentés le 18 mars 2009 par le Président du Conseil général sollicitant l'organisation simultanée des enquêtes administratives réglementaires sur le projet de déviation de la RD 440 au nord de l'agglomération de ROMILLY SUR SEINE ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les ordonnances n° E 09-73 du 14 avril 2009 et E 09-107 du 12 mai 2009 rendues par Madame la Présidente du tribunal administratif de Chalons en Champagne, désignant Monsieur Alain SENELET en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces des dossiers d'enquêtes ;

VU le rapport de recevabilité du service de la navigation de la Seine en date du 02 avril 2009 aux termes duquel ce projet est soumis, pour les rubriques 2.1.5.0., 3.2.2.0. et 3.3.1.0 de la nomenclature à autorisation "eau" et doit être précédé d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que la déclaration d'utilité publique du projet susvisé doit être précédée d'une enquête faite dans les formes déterminées par les articles R 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est en mesure de désigner les terrains à exproprier et d'établir la liste des propriétaires présumés et que dans ces conditions, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que ces enquêtes peuvent être menées conjointement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET, DATE et DUREE de L'ENQUETE**

Du **mercredi 10 juin 2009 au vendredi 10 juillet 2009** inclus, soit pendant 31 jours, il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur le projet de construction de la déviation de la RD 440 au nord de ROMILLY SUR SEINE, présenté par le Conseil général de l'Aube.

Conformément au code de la voirie routière, l'enquête préalable à l'utilité publique tient lieu d'enquête classement / déclassement de voirie.

#### **ARTICLE 2 - LE COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Monsieur Alain SENELET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en retraite est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE.

#### **Article 3 – DEPOT DES DOSSIERS**

Pendant toute la durée de l'enquête, sont déposés à la mairie de ROMILLY SUR SEINE, siège de l'enquête, et tenus à la disposition du public pendant les jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie :

- le dossier relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur,

- le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire de ROMILLY SUR SEINE,

- le dossier relatif à l'enquête préalable à autorisation au titre de la loi sur l'eau, dossier contenant une étude d'impact, ainsi qu'un registre, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur,

- un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant classement / déclassement de la voirie routière.

Un certificat constatant ce dépôt doit être dressé par le maire de ROMILLY SUR SEINE et adressé au préfet de l'Aube – bureau de l'environnement.

*Dans le cadre de l'enquête parcellaire*, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux intéressés figurant sur la liste jointe au dossier ; en cas de domicile inconnu, la notification est affichée par les soins du maire et faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

*Dans le cadre de l'enquête classement / déclassement de voirie*, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **Article 4 - OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public sont consignées sur les registres à feuillets non mobiles, tenu à sa disposition à la mairie de ROMILLY SUR SEINE.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de ROMILLY SUR SEINE. Elles y sont tenues à la disposition du public.

*Dans le cadre de l'enquête parcellaire*, les observations peuvent être adressées par écrit au maire qui les joint au registre.

Les observations du public peuvent être reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la mairie de ROMILLY SUR SEINE les :

- **mercredi 10 juin de 9h à 11h,**
- **vendredi 19 juin de 14h30 à 16h30,**
- **samedi 27 juin de 9h à 11h et**
- **vendredi 10 juillet de 14h30 à 16h30.**

Toutes ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

Le conseil municipal de ROMILLY SUR SEINE est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation "loi sur l'eau" dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis devra être exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **Article 5 – PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête est publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches à ROMILLY SUR SEINE. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et est certifié par lui. Le certificat est à adresser à la Préfecture de l'Aube - Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par le Conseil général à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

#### **Article 6 – VISITE DES LIEUX**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le Conseil Général, le commissaire enquêteur en informe le préfet en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article 7 - ORGANISATION D'UNE REUNION PUBLIQUE**

Lorsqu'il estime que l'importance, la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en fait part au Préfet et au Président du Conseil général et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le Préfet notifie au commissaire enquêteur son accord ou son désaccord. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le Préfet et le commissaire-enquêteur arrêtent en commun et en liaison avec le président du Conseil général, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtés sont notifiées au Président du Conseil général.

Pour permettre l'organisation de la réunion publique, la durée de l'enquête peut être prorogée.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le commissaire enquêteur et adressé au Président du Conseil général. Ce rapport ainsi que les observations éventuelles du maître de l'ouvrage sont annexés au rapport de fin d'enquête par le commissaire enquêteur.

## **Article 8 - PROROGATION DE L'ENQUETE**

Après avoir recueilli l'avis du Préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogée d'une durée maximum de 15 jours.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête ; elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les mêmes conditions de lieu prévue qu'à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 9 – COMPLEMENT DE DOSSIER**

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en fait la demande au Président du Conseil général de l'Aube.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître de l'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.

## **Article 10 - CLOTURE DES ENQUETES PUBLIQUES**

### **Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique**

A l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire-enquêteur examine les observations consignées et annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Le commissaire-enquêteur transmet, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier avec les conclusions au sous-préfet de NOGENT SUR SEINE. Le dossier est alors transmis par le sous-préfet au préfet avec son avis.

### **Enquête parcellaire**

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre est clos et signé par le maire et transmis dans les 24 h, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Celui-ci donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations doivent être terminées dans un délai de 30 jours.

Le commissaire-enquêteur transmet le dossier au sous-préfet de NOGENT SUR SEINE qui émet un avis et transmet le dossier au Préfet.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie de ROMILLY ; les intéressés peuvent fournir leurs observations conformément à l'article 4 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fait connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours, ses conclusions et transmet le dossier au sous-préfet.

### **Enquête publique préalable à autorisation "eau"**

A l'issue de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignés dans un procès-verbal en l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse. Il entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet avec ses conclusions dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner réponse.

### **Enquête publique relative au classement / déclassement de voirie**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci transmet, dans le délai d'un mois, au président du Conseil général, le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées.

## **Article 11 – DIFFUSION DES RAPPORTS ET CONCLUSIONS**

Copie du rapport et des conclusions établis par le commissaire enquêteur est adressée par les soins du Préfet à la présidente du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE et au Président du Conseil général de l'Aube.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée au Maire de ROMILLY SUR SEINE et au sous-préfet de NOGENT SUR SEINE pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, soit jusqu'au 10 juillet 2010.

Toute personne physique ou morale intéressée peut obtenir communication des rapports et conclusions à la préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

## **Article 12 – DECISIONS**

La déclaration d'utilité publique, la cessibilité et l'autorisation "loi sur l'eau" seront rendues par arrêtés préfectoraux.

La décision concernant le classement / déclassement de voirie sera rendue par délibération du Conseil général.

Ces enquêtes publiques ont pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre au Président du Conseil général de disposer de tous éléments nécessaires à son information avant de prendre les décisions finales de poursuivre ou non son projet.

## **Article 13 – INFORMATIONS**

Toute information complémentaire peut être demandée :

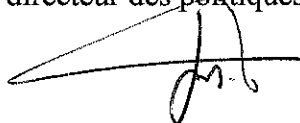
- auprès de la personne responsable du projet, M. CARY, directeur des aménagements et des infrastructures au Conseil général (tél. : 03 25 42 70 31)
- auprès du Préfet de l'Aube, Bureau de l'Environnement (tél. : 03 25 42 35 74)

## **Article 14 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine,  
Le Président du Conseil général de l'Aube,  
Le Maire de ROMILLY SUR SEINE,  
Le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des politiques de l'Etat



Jean-Marie FONTAINE